



CORONAVIRUS

KINÉSITHÉRAPEUTES NON VACCINÉS

Et ne remplissant pas les conditions légales d'exercice au 15 septembre 2021 vis-à-vis de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

LISTES TRANSMISES PAR LES ARS ET EMPLOYEURS

**KINÉSITHÉRAPEUTES
NON-INSCRITS
AU TABLEAU**

→ **SAISINE DU PROCUREUR
DE LA RÉPUBLIQUE**

**KINÉSITHÉRAPEUTES
INSCRITS AU
TABLEAU**



**ARRÊT
D'EXERCICE**

→ **CONVOCATION
POUR UN ENTRETIEN
CONFRATERNEL
AFIN DE CONNAÎTRE
LES INTENTIONS DU
PROFESSIONNEL : LE
KINÉSITHÉRAPEUTE
SOIT** →

→ Demande sa radiation après s'être assuré de la continuité des soins auprès des kinésithérapeutes disponibles.

→ Assure la continuité des soins avec un remplaçant, un assistant ou un collaborateur (cette situation ne pouvant excéder les 3 mois à compter du 15 septembre 2021, délai au-delà duquel le kiné se placerait en situation de gérance laquelle est interdite par le code des déontologie, hors le cas bien évidemment de l'incapacité totale définitive ou temporaire, ce qui impose de traiter au cas par cas les diverses situations).

→ Déclare sa cessation d'activité temporaire après s'être assuré de la continuité des soins (la Carte de professionnel de santé sera désactivée 30 jours après la date de cessation d'activité) autrement que par le recours à un remplaçant, assistant ou collaborateur.

**KINÉSITHÉRAPEUTES
INSCRITS AU
TABLEAU**



**EXERCICE
DÉMONTRÉ**

→ **SAISINE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE**

→ **+**

**SAISINE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE
INSTANCE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE**



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes